

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-7-chem](#) | [Accusation. Inquisition](#) [ItemM. Guillemard.](#)  
[L'enquête civile en Bourgogne.](#) | [La procédure d'enquête en droit canonique.](#)

## **M. Guillemard. L'enquête civile en Bourgogne. | La procédure d'enquête en droit canonique.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0138

SourceBoite\_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Guillemard, Maurice](#)

Références bibliographiques[Guillemard, L'enquête civile en Bourgogne, spécialement à l'époque des derniers ducs et chartes de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon de 1300](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

M. Guillemaut  
L'enquêteur en  
Burgon.

Le meurtre de Guite en dt canonique.

138

Dans P. Fournier. La officina de M.A

Les officiers se multiplient en 1180 et 1200. On y introduit le code et la nouvelle de Justinien, modifiés avec des articles.

1. qd / religieux ont eu honte / mort avec / etc,  
il doit recourir au sup ou libelles (ou il n'a pas l'objet de la demande).

2. le jour de la composition (si le sup. avertit de convoquer en justice), le demandeur est son libelle.

Le sup. doit prêter serment sur 2 mains (m'importe de maux ou non, de ne utiliser de l'argent composé, de leur instrument)

3. est au demandeur de prouver sa justification. Mais avant de fournir preuve, il doit connaître le point contesté par son adversaire. Il lui sera de chercher; et se défendre ne peut se dire non, sous serment.

4. On fournit ce moment: la preuve de prêt et autres:  
- serment  
- preuve testimoniale  
- preuve littérale  
- serment sur la main  
- expertise  
- présomption.

5. Les serments se prouvent sous serment. Le juge leur lit le "articuli" rédigés par le demandeur



ou chaut indigeste x du d'État.

En (un) de visant non de présence de  
mkt. on recueille leur détermination es ions de  
leur ven (ij)nt, et circuler des disposition.

Aus on donne lecture de leur desuiter en  
sichu mltique.

140.43.